

lades (4), remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

96. — 27 MARS 1855. — *Loi portant interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, relative*

à la compétence civile (2). (Monit. du 31 mars 1855.)

« La majorité des membres de la commission, se fondant sur les motifs rappelés dans les arrêts des cours de Gand et de Bruxelles, ne donne pas son approbation à l'interprétation adoptée par la chambre. Un membre propose l'amendement suivant :

« Ne constitue pas exercice illégal de l'art de l'oculistie, la distribution habituelle et gratuite, avec les indications pour en faire usage, d'un remède connu et généralement employé dans la médecine domestique sans intervention du médecin, même lorsque cette distribution est précédée de la visite des yeux du malade. » La majorité de la commission se rallie à cet amendement. »

(1) Le texte primitif portait : « Lorsqu'une personne qui n'est pas qualifiée, examine ou visite des malades. » — M. le ministre de la justice proposa la rédaction telle qu'elle est passée dans la loi : « J'ai voulu, disait-il, faire entendre qu'il ne suffit pas d'examiner ou de visiter des malades, puisque l'examen et la visite d'un malade *in abstracto* ne signifient rien. J'ai voulu dire qu'il faut interdire la remise ou la prescription d'un remède, et c'est pour cela que j'ai dit : *en examinant ou visitant* des malades, etc. C'est une simple correction grammaticale que je propose. »

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Lelièvre le 28 (Annales, p. 518). — Discussion et adoption le 1^{er} février par 61 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 15 mars (Annales, p. 185). — Discussion le 16 et adoption le 18 mars, par 39 voix.

(3) « Les compagnies l'*Escaut* et l'*Securitas*, d'Anvers, assurèrent par des polices séparées une maison appartenant au sieur V^{...}. Un incendie éclata dans cette propriété, le dommage fut évalué à fr. 3,760-72. — Les deux compagnies payèrent cette somme, chacune pour moitié, aux deux héritiers du sieur V^{...}, décédé lors du paiement, et, se prétendant subrogées au même titre, dans les droits des propriétaires, firent assigner conjointement le locataire, en paiement de la somme de fr. 3,760-72, comme responsable des dégâts, aux termes de l'article 1733 du Code civil.

« La question s'est élevée de savoir si l'appel d'un jugement rendu sur une pareille demande est rece-

vable, alors que l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 dispose que « les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal... »

« La cour d'appel de Bruxelles embrassa la négative par arrêt du 6 décembre 1848. Le 2 novembre suivant, cet arrêt fut cassé par la cour suprême et la cause renvoyée devant la cour d'appel de Gand, qui, le 26 juillet 1850, adopta l'opinion de la cour d'appel de Bruxelles. Saisie de nouveau du débat, la cour de cassation, par un arrêt solennel du 11 décembre 1851, rendu, chambres réunies, sur le réquisitoire conforme de M. le procureur général, confirma la doctrine consacrée par son premier arrêt, en se fondant sur les mêmes motifs.

« Il y a donc lieu, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1837, à l'interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841.

« Les cours d'appel, voyant qu'il s'agissait, dans l'affaire qui leur était soumise, de créances distinctes, propres à diverses personnes et respectivement d'une valeur inférieure au taux déterminé pour la recevabilité de l'appel, ont décidé que le tribunal avait dû prononcer en dernier ressort.

« Dans l'opinion de la cour de cassation, la recevabilité de l'appel est subordonnée, par le texte de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, à la question de savoir si le tribunal a prononcé sur une ou plusieurs actions. Or, dans l'espèce il s'agit, suivant la cour suprême, d'une dette unique, telle que celle de l'espèce, qui dérive du bail et de l'art. 1733 du Code civil; dans ce cas, il n'y a réellement qu'une seule action, si les créanciers, auxquels elle appartient en commun, se réunissent pour la réclamer tout entière, comme il y en aurait plusieurs si chacun d'eux réclamait séparément sa part; en effet, dans la première hypothèse, toute la dette est mise en jugement, tandis que, dans la seconde, le juge n'est appelé à statuer, à l'égard du débiteur comme à l'égard du créancier, que sur la part afférente à celui-ci.

« Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, messieurs, consacre l'opinion admise par la cour de cassation. — Ce système, outre que les raisons de droit qui l'appuient me semblent concluantes, a pour avantage évident et essentiel de sauvegarder aussi les droits du défendeur, en empêchant qu'un fait qui lui est étranger (la division de la créance) rende irrévocable un jugement qui le déclarerait débiteur d'une somme excédant 2,000 fr. » (Exposé des motifs.)

héritiers du créancier primitif, et que la part de chacun de ces héritiers ou cessionnaires soit inférieure à cette somme. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

97. — 30 MARS 1853. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Bruxelles, portant adoption d'un plan d'alignement pour les abords de la nouvelle église à ériger sur l'emplacement d'une partie du bassin de Sainte-Catherine.* (Monit. du 2 avril 1853.)

98. — 30 MARS 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent sous certaines conditions :*

La commission administrative du chemin ensablé sur le territoire des communes de Stuyvenskerke, Cueskerke, Oostkerke et Lampernisse (Flandre occidentale), à continuer, pendant l'année 1853, la perception par voie de régie du droit de péage qui lui a été concédé par arrêté royal du 17 août 1846 ;

Le conseil communal de Bois-et-Borsu (Liège) à percevoir un droit de péage sur le chemin vicinal empierré de Bois à Fontenoy. Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables à ce chemin.

Par arrêté royal de la même date, les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables au chemin vicinal empierré se dirigeant de Stavelot (Liège) vers Trois-Ponts à la cascade de Coë. (Monit. du 2 avril 1853.)

99. — 30 MARS 1853. — *Circulaire du ministre de la justice adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et juges de paix, relativement aux demandes d'expulsion des locataires.* (Monit. du 1^{er} avril 1853.)

Dans la séance de la chambre des représentants du 18 novembre 1852, l'honorable M. Lelièvre a développé une proposition de loi destinée à faire consacrer l'exemption des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement en faveur des actes de l'instance concernant la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement, lorsque la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas la somme de cent francs.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un rapport de l'honorable M. Deliége, présenté à la

chambre le 23 février 1853, au nom d'une commission spéciale, et a donné lieu, le 9 du présent mois, à une discussion, à la suite de laquelle la proposition et les pièces à l'appui ont été renvoyées à mon département, à l'effet de soumettre aux chambres un projet de loi ou un rapport sur la question dans la prochaine session législative.

Ce renvoi à la session prochaine a été prononcé afin de donner à mon département le temps de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la matière dont il s'agit.

Je désire donc que MM. les juges de paix veuillent bien fournir un état des demandes d'expulsion sur lesquelles ils ont été appelés à statuer, pendant les cinq dernières années.

Ils feront connaître, autant que possible et dans des termes généraux, la qualité et l'état de fortune des propriétaires poursuivants, ainsi que la moralité et la conduite des locataires poursuivis ; ils détermineront les frais d'expulsion ; ils donneront leur avis sur la fixation convenable du taux du dernier ressort pour les demandes en paiement des loyers ; enfin, en appréciant la proposition même, ils indiqueront leurs vues et leur opinion.

Ces renseignements me seront transmis par la voie des parquets des procureurs du roi près les tribunaux de première instance et des procureurs généraux près les cours d'appel qui voudront bien, les uns et les autres, y joindre leurs observations et avis.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

100. — 31 MARS 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Vandebroek (V.-P.), professeur de chimie, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé d'extraction de la fécule ;

2^o Au sieur Malécot (Léon), domicilié à Scharbeck, rue Allard, n^o 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de traction par locomotives sur les plans inclinés des chemins de fer ;

3^o Au sieur Defernez (J.-B.), domicilié à Jemmapes, chez le sieur Bolty (Alex.), un brevet d'importation de dix années, pour un appareil servant à empêcher la chute du coffret dans les puits d'extraction, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 28 février 1853 ;

4^o Au sieur Donas (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue Marais-Saint-Jean, n^o 19, un brevet d'invention de dix années, pour un instrument d'optique appelé *physioscope*, destiné à faire paraître les objets en relief ;